

**Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/07.1
relatif à la consommation d'eau de la société
NOVABION à NOGENT-L'ARTAUD.**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012 modifié relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2013/065 du 6 mai 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la société WOELLNER, aujourd'hui NOVABION, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NOGENT-L'ARTAUD ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la société NOVABION à NOGENT-L'ARTAUD ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2014/172 du 29 septembre 2014 fixant le montant de référence des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant pour le site exploité par la société NOVABION sur le territoire de la commune de NOGENT-L'ARTAUD ;

VU la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 novembre 2021 ;

VU le courrier adressé le 24 novembre 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 26 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- L'usine de la société NOVABION relève de la directive n° 2010/75/UE ;
- L'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;
- L'établissement est autorisé à prélever directement dans la rivière MARNE (*Masse d'eau : MARNE, du confluent de la SEMOIGNE (exclu) au confluent de l'OURCQ (exclu)*) ;
- L'analyse des volumes prélevés par l'établissement depuis 2013 montre qu'un abaissement du volume maximal de prélèvement autorisé est envisageable, et n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement ;
- Le nouveau volume maximal annuel de prélèvement modifié par le présent arrêté est donc respecté notamment sur les 8 dernières années ;
- Même avec cette diminution le volume prélevé annuellement restera significatif, et il convient donc d'étudier par quels moyens ces volumes pourraient encore être réduits ;
- Il y a lieu de remettre une étude technico-économique afin d'identifier les possibilités de réduction des prélèvements et les possibilités de recyclage ;
- L'établissement rejette ses eaux résiduaires industrielles dans le ru de VERGIS qui est une masse d'eau ;
- L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, supra, stipule à l'article 22. 2) que le fonctionnement de l'installation doit être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement, la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, supra, précise à l'article 22. 2) que les valeurs limites d'émissions prescrites peuvent être revues à la baisse afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur ;
- Il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, au titre de l'article R 181-46 II du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société NOVABION, sise rue du CROCHET à NOGENT L'ARTAUD est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Article 2.1 Optimisation de la gestion globale de l'eau

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Les études déjà réalisées à la date de la signature du présent arrêté peuvent être utilisées et complétées afin de répondre aux objectifs précités.

Une année autre que 2019 peut être utilisée comme référence, dès lors qu'elle est jugée plus représentative en terme d'activités et sous réserve d'un avis favorable de l'inspection des installations classées.

Article 2.2 Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de « *vigilance renforcée sécheresse* ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 8,5 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« *alerte sécheresse* ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 17 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours .

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«*alerte sécheresse renforcée* ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 34 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de la MARNE au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

Article 2.3 Échéancier

L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté sont adressés à l'inspection des installations classées **dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2.4 Surveillance de la qualité du ru de VERGIS

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité du ru de VERGIS (Masse d'eau : FRHR137-F6214000) Cette surveillance s'organise chaque année en 3 campagnes de prélèvements et mesures. Lors de chaque campagne, des prélèvements d'échantillons et mesures sont effectués en 2 points de contrôle :

- Point n° 1, situé en amont des rejets industriels de l'entreprise. Ce point se trouve en amont à l'aval de toute autre perturbation ou usage ;
- Point n°2, situé en aval de l'ensemble des rejets industriels de l'entreprise, en un point représentatif situé :
 - hors zone de mélange pour les micro-polluants ;
 - hors zone de dilution du rejet après la zone correspondant au pic de consommation d'oxygène pour les paramètres physico-chimiques généraux et biologiques pertinents.

Les modalités minimales de la surveillance sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Points de mesures et de prélèvements	Paramètres	Type de suivi	Périodicité minimale de la mesure
Points 1 et 2	Température, pH, Oxygène dissous	Prélèvement ponctuel – Mesures in situ	3 campagnes par an dont deux en période d'étiage
	DCO, DBO ₅ , MES, N global, P total, NH ₄ , NO ₂ , NO ₃	Prélèvement ponctuel - Analyses en laboratoire	

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'échantillonnage est effectué dans le chenal d'écoulement principal, de préférence loin des berges et des obstacles présents dans le lit, en se positionnant dans la veine principale du cours d'eau, face au courant (contre courant).

Les prélèvements sont à réaliser à 30 cm sous la surface ou à mi-hauteur du cours d'eau.

L'échantillonnage s'effectue par ordre de priorité, :

- directement dans le chenal d'écoulement principal du cours d'eau ;
- en cas d'impossibilité, depuis un pont ;
- en dernier recours, de la berge avec une canne d'échantillonnage.

Lors de chaque campagne de surveillance, sont consignés sur une fiche de prélèvement les indications suivantes :

- la date et l'heure de l'échantillonnage ;
- des observations visuelles (situation hydrologique apparente, aspect des abords, présence de flottants ou de dépôts, odeur, coloration...) afin de caractériser le contexte dans lequel les prélèvements sont effectués et de faciliter l'interprétation ultérieure des résultats.

Les fiches de prélèvement sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un rapport de synthèse est adressé annuellement à l'inspection des installations classées.

Au terme de deux années de surveillance, ce suivi peut être assoupli ou abandonné, si l'absence d'impact des rejets sur le milieu récepteur est avéré et en fonction des résultats d'autosurveillance obtenus sur la période considérée, après avis favorable de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS MODIFIÉES

3.1 Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubriques	Désignation des installations	Installations concernées et volume mis en œuvre	Régime
3340	Fusion de matières minérales, y compris production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	2 fours de fusion (90 + 45 t/j = 135 t/j) Fabrication de silicate de sodium (Verre soluble)	A
2515.1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	<u>Atelier vitreux</u> Mélange des matières premières (60 kW) <u>Bâtiment granulation</u> Ateliers U1 et U2 (Granulation, broyage, tamisage, séchage, convoyage, dépoussiérage..) : 675 kW <u>Bâtiment de conditionnement de silicate de sodium et NABION</u> Ensachage, convoyage, dépoussiérage.. : 50 kW <u>Atelier pilote</u> Granulation, broyage, tamisage, séchage, convoyage, dépoussiérage.. : 35 kW Puissance maximale totale = 820 kW 5/8	E

Rubriques	Désignation des installations	Installations concernées et volume mis en œuvre	Régime
1630.2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	<u>Stockage de soude</u> Cuve 140 m³ (50 % NaOH) (Dissolution) Cuve tampon : 10 m³ Cuve 2 m³ (30 % NaOH) (Traitement de l'eau) Total = 212 tonnes	D
2910 A2	Combustion ... A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, ..., si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière vapeur (5,8 MW) (Gaz naturel) Générateurs de chaleur indirects (Gaz naturel) : - Brûleur(s) granulateur : 1 MW - Brûleur(s) sécheur à lit fluidisé : 1,2MW 3 groupes électrogènes Puissance thermique totale = 12 MW	DC

Rubriques 3000

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique n° 3340. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale correspondent à la chimie organique (produits solides et autres) (BREF LVIC-S).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale. »

3.2_ Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 susvisé, sont modifiées par les dispositions suivantes :

« Le débit nominal des rejets du four de fusion n°1 peut être porté à 13 000 Nm³/h, dès lors que le débit total correspondant aux fours n° 1 et 2 n'excède pas 20 000 Nm³/h.

Toute remise en service du second four de fusion est portée préalablement à la connaissance du préfet conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. »

3.3 EAU

3.3.1 L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m³/an)	Débit maximal
			Journalier (m³/j)
Marne	La Marne, du confluent de la Semoigne (exclu) au confluent de l'Ourcq (exclu) FRHR137	62000	200
Réseau public	-	3000	20

3.3.2 L'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Le paramètre « huiles minérales » mentionné dans le tableau est remplacé par le paramètre « hydrocarbures totaux ».

La valeur limite en azote NTK mentionnée dans le tableau est supprimée.

Elle est remplacée par une valeur exprimée en azote global :

- $\leq 10 \text{ mgN/l}$ et $\leq 8 \text{ kg N/j}$.

7/8

Une révision des valeurs limites pourra intervenir ultérieurement sur la base :

- d'une part, des résultats de l'autosurveillance des eaux résiduaires et de la qualité du ru de VERGIS ;
- et d'autre part, des conclusions de l'étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau de l'établissement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la non atteinte des flux impliquant des valeurs limites en concentration, pour les substances caractéristiques de ses activités, et figurant notamment à l'article 32.3 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. L'exploitant peut s'appuyer sur les résultats de la campagne RSDE. »

3.3.3 La surveillance des paramètres SO₂ et poussières dans les fumées issues de la chaudière vapeur prescrite à l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 susvisé est supprimée.

3.3.4 L'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Consommation d'eau

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Rejets

Le paramètre huiles minérales mentionné dans le tableau est remplacé par le paramètre hydrocarbures totaux.

Le paramètre NTK mentionné dans le tableau est remplacé par le paramètre Azote global.

La surveillance trimestrielle porte également sur le phosphore total.

La surveillance des sulfates n'est pas obligatoire si l'exploitant peut justifier que les procédés ne génèrent pas ce type de polluants.

Le canal de rejet est actuellement commun aux rejets d'eaux pluviales et d'eaux résiduaires industrielles. Aussi, les prélèvements d'échantillons lors des campagnes mensuelles et trimestrielles sont effectués en l'absence de précipitations.

Un dispositif permet de mesurer spécifiquement le volume journalier des eaux résiduaires industrielles rejetées dans le milieu récepteur. Ces volumes sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.»

ARTICLE 4 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de NOGENT-L'ARTAUD pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de NOGENT-L'ARTAUD fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT – Service environnement – Pôle ICPE – 50 boulevard de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

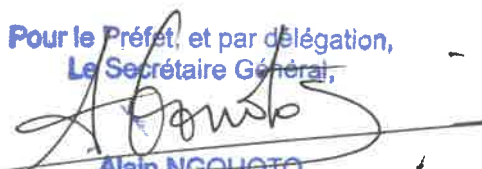
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients et des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de NOGENT-L'ARTAUD, et notifiée au Président de la société NOVABION.

À Laon, le 19 avril 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO